

PROJET

Arrêté n°
portant modification du
schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Doubs

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L.420-1, L.421-5, à L.425-5, R333-15, R.421-39, R.425-1 et R.428-17-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le projet de nouvelle rédaction du paragraphe "agrainage et affouragement" du volet réglementaire du SDGC présenté par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC25) ;

Vu les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date des 27 mars et 17 avril 2024 ;

Vu la participation du public organisée du 31 mai au 20 juin 2024 inclus ;

Considérant que le paragraphe "agrainage et affouragement" du volet réglementaire du SDGC 2023-2029, approuvé le 30 août 2023 doit être modifié pour être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2023-1363 de 28 décembre 2023 ;

Considérant que la rédaction proposée par la FDC25 est conforme aux dispositions du décret n° 2023-1363 de 28 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le paragraphe "agrainage et affouragement" du volet réglementaire du SDGC 2023-2029 est modifié. Sa nouvelle rédaction est jointe en annexe 1 au présent arrêté. L'annexe 2 fournit le modèle de contrat de gestion durable du sanglier (CGDS) rendu obligatoire pour pratiquer l'agrainage.

Article 2 : Les dispositions du paragraphe "agrainage et affouragement" du volet réglementaire du SDGC entrent en vigueur le 1er juillet 2024 ; elles sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Doubs.

Article 3 : Le SDGC 2023-2029 modifié est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs du Doubs www.fdc25.com.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs et toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

BESANÇON, le

Le Préfet

Arrêté n°
portant modification du
schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Doubs

ANNEXE 1

Schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs 2023-2029

Réglementation

Agrainage et affouragement
nouvelle rédaction

Toute forme de nourrissage des grands gibiers est interdite sur tout le département du Doubs. Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, visant à limiter les dégâts des sangliers sur les cultures et prairies, en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée.

Toute pratique d'agrainage est placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, et de lui seul.

Un contrat d'engagement individuel comprenant la localisation et les modalités de suivi doit être conclu entre la fédération départementale des chasseurs et la personne qui souhaite recourir à l'agrainage dissuasif, celui-ci est nommé contrat de gestion durable du sanglier (CGDS).

❖ **Techniques d'agrainage**

Compte tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier doit être obligatoirement pratiqué de façon linéaire et dispersée, sur une longueur conseillée de 100 mètres minimum ; ceci afin d'éviter les concentrations d'aliments. Cette technique d'agrainage à la volée est autorisée.

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine.

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ; ceux-ci sont choisis par le détenteur et consignés dans le contrat de gestion durable du sanglier. A défaut, l'agrainage est interdit sur le territoire.

Si le titulaire en fait la demande, il pourra faire l'objet d'une autorisation d'agrainage à poste fixe. Il devra, pour cela, justifier auprès de la fédération d'une impossibilité totale d'agrainer de façon linéaire et dispersée.

La FDC25 aura la possibilité de ne pas donner suite favorable à cette demande. En cas d'avis favorable l'autorisation fédérale en précisera les modalités.

❖ **Lieux d'agrainage et d'affouragement**

Quel que soit le territoire, l'accord préalable du propriétaire est indispensable avant d'agrainer ou d'affourager.

Dans la mesure où seul l'agrainage de linéaire et dispersé est autorisé, il ne se pratique qu'en milieu forestier. Il est réalisé à une distance minimum de 100 mètres des lisières forestières, des routes nationales et départementales, compte tenu du morcellement de la surface forestière dans le Doubs.

❖ **Périodes d'agrainage**

L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars. Cette période de suspension pourra néanmoins être modifiée conformément à l'avis de la CDCFS.

❖ **Nature des apports**

Seuls les végétaux bruts non transformés sont autorisés (fruits, céréales, maïs, protéagineux, foin, betteraves). La nature même de ces apports interdit toute adjonction de divers produits attractifs ou de médicaments.

❖ **Cas des secteurs avec des concentrations de sangliers**

Sur des secteurs où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé par des concentrations trop importantes d'animaux, l'agrainage/affouragement peut être suspendu par le Préfet, soit localement, soit à l'échelle de l'Unité de Gestion, ceci sur proposition de la Fédération qui peut consulter la cellule de veille.

Cette interruption est accompagnée de mesures de dispersion des populations (décantonement, tir de nuit, battues administratives).

La suite sans changement

Arrêté n°
portant modification du
schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Doubs

ANNEXE 2

**Contrat de gestion durable du sanglier (CGDS)
Modèle**



Ce contrat a pour but de mettre en place une gestion du sanglier permettant d'atteindre et maintenir un équilibre agro-cynégétique acceptable par tous les partenaires directement concernés par le sanglier.

Pour atteindre cet objectif, les détenteurs de plan de gestion doivent appliquer différentes mesures permettant de gérer le sanglier et de limiter l'impact de l'espèce sur son environnement :

- ✓ Cultures à gibiers
- ✓ Agrainage (encadré par le décret 28/12/2023)
- ✓ Répulsif
- ✓ Pose de clôtures électriques
- ✓ Remise en état des prairies

Ces mesures sont dites « d'accompagnements » et doivent permettre de maintenir un niveau de population de sangliers compatible avec les capacités d'accueil du milieu et les attentes des chasseurs locaux.

La signature de ce contrat détermine l'engagement et la responsabilité de chacun face à la gestion du sanglier et des dégâts qu'occasionne l'espèce. Un soutien financier de la FDC 25 pourra intervenir afin de faciliter les actions des détenteurs.

Le contrat de gestion durable du sanglier ne peut s'envisager que sur une démarche contenant des mesures à mettre en œuvre pour limiter les dégâts aux cultures et productions agricoles :

- Remise en état des prairies ;
- Protection électrique ;
- Culture à gibiers ;
- Répulsif ;
- Effaroucheur...

Ce contrat sera obligatoirement soumis, au préalable, à la FDC 25 afin de juger du bien-fondé de la mise en place des actions retenues. De plus, il pourra faire l'objet d'un contrôle par la FDC25.

Entre les soussignés :

w M., détenteur du droit de chasse sur la

commune deet représentant l'ACCA, l'AICA, la CP ou la FD

de

w La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs (FDC 25) dont le siège social est à

GONSANS et représentée son Président Jean Maurice BOILLON et l'administrateur du secteur.

Il a été convenu ce qui suit :

➤ **Article 1 : cultures à gibiers**

La mise en place des gagnages spécifiques au sanglier afin d'augmenter la capacité d'accueil du massif forestier permet de limiter les dégâts aux cultures agricoles.

L'implantation d'une culture exige, si nécessaire, un travail important du terrain (labour, apport d'engrais, etc...) Attention, dessoucher, labourer et planter une culture en forêt peut constituer un défrichement

En milieu forestier, les parcelles doivent avoir une surface suffisante pour permettre un bon ensoleillement. Elles doivent être bien réparties dans le massif et tenir compte des lieux de cantonnement des animaux. Elles sont placées, de préférence, le plus loin possible des lisières forestières afin d'éviter les dégâts sur les cultures environnantes. Les emplacements au milieu des parcelles agricoles sont proscrits.

Le maïs est la culture la plus judicieuse à planter, mais une offre alimentaire variée intégrant les pois ou les autres céréales est encouragée.

Dans la mesure du possible, ces cultures à gibiers sont broyées au cours du mois de novembre afin de renforcer l'apptérence de ces dernières.

Cette mesure est fortement conseillée. Chaque parcelle fera l'objet d'un accord écrit, signée par le propriétaire de la parcelle, qui est joint à ce contrat. La surface maximale prise en compte pour prétendre à la subvention liée est fixée à 1.5 hectare par territoire.

➤ **Article 2 : agrainage**

La distribution de maïs à des fins dissuasives a montré son efficacité pour la protection de différents types de cultures sensibles. C'est un bon moyen de limiter les incursions du sanglier en plaine, en particulier au moment des semis de maïs ou lorsque les céréales sont en lait.

Le signataire de ce contrat s'engage à pratiquer l'agrainage du sanglier en linéaire et dispersé en respectant les conditions prévues dans le SDGC. L'agrainage doit être pratiqué de façon régulière, à raison de 2 jours par semaine.

Ces jours sont aux choix des ACCA. Une fois définis, ils sont inamovibles et l'agrainage en dehors de ces jours est interdit.

Les jours d'agrainage sont le et le

Une carte présentant les linéaires d'agrainage ainsi que les modalités de suivi et modifications apportées doivent être communiqués à la FDC25 qui peut s'y opposer.

Le bénéficiaire s'est préalablement assuré d'obtenir l'accord du propriétaire du terrain afin de valider ces emplacements, il doit pouvoir en fournir la preuve.

Après validation des circuits d'agrainage par la fédération, le signataire de ce présent contrat s'engage à respecter les modalités suivantes :

- L'agrainage ne doit pas excéder les quantités maximales prévues par le SDGC (50 KG au 100Ha / semaine).
- L'agrainage est interdit du 15 février au 31 mars.
- L'agrainage doit se pratiquer à minimum 100m des lisières et routes nationales.

Tout agrainage à poste fixe est interdit.

Tout agrainage mis en place en dehors de l'application stricte de cette procédure entraînera la suspension immédiate de la totalité de la subvention prévue dans ce contrat, l'annulation du contrat et l'interdiction de l'agrainage sur le territoire.

Si le titulaire en fait la demande, il pourra faire l'objet d'une autorisation d'agrainage à poste fixe. Il devra, pour cela, justifier auprès de la fédération d'une impossibilité totale d'agrainer de façon linéaire et dispersée deux jours par semaine.

La FDC25 aura la possibilité de ne pas donner suite favorable à cette demande. En cas d'avis favorable une autorisation fédérale spécifique en précisera les modalités.

Cette mesure n'est pas obligatoire.

➤ **Article 3 : pose de clôtures électriques**

Pour protéger les cultures agricoles, l'utilisation de clôture électrique "deux fils" donne de bons résultats. La clôture doit être installée sur un sol préalablement débroussaillé et élagué (pour les bordures de bois). Des piquets de bois sont placés aux angles et à tous les points où le tracé de la clôture s'infléchit. Une surveillance régulière et quotidienne permet de tester et détecter les dysfonctionnements éventuels.

Les clôtures peuvent être achetées par l'intermédiaire de la FDC 25 et font l'objet d'une convention de pose entre l'agriculteur concerné et le signataire du contrat. Lorsque l'agriculteur refuse que l'on pose une clôture sur son exploitation, il doit le notifier sur la convention.

Cette mesure est fortement conseillée pour les parcelles de céréales et de maïs exposées à des dégâts potentiels. Elle est facultative pour les prairies. Chaque pose de clôture fera, au préalable, l'objet d'une déclaration au ser-

vice technique de la Fédération. Les conventions de pose sont à renvoyer dès la réalisation des travaux à la FDC 25.

➤ **Article 4 : Répulsif**

Il est possible d'introduire au semis de maïs un répulsif naturel sangliers/corvidés à raison d'une dose par hectare. Ce produit est disponible à la Fédération qui prend en charge 50 % du prix du produit pour les détenteurs ayant signé un Contrat de Gestion de Durable du sanglier. Le détenteur ou l'ACCA prend en charge les 50 % restant.

➤ **Article 5 : remise en état des prairies**

Le sanglier est souvent responsable de dégâts par fouille sur les prairies naturelles et artificielles dans lesquelles il recherche vers, insectes et tubercules. Selon la profondeur des dégâts, on parle de vermillis (< 5 cm) ou de boutis (> 5 cm).

La remise en état manuelle est, de loin, la plus efficace pour des dégâts peu importants.

La remise en état mécanique (semis direct avec un combiné) peut être envisagée. Ce type de travail sera envisageable uniquement sur de grandes surfaces pouvant concerner plusieurs détenteurs. Cela est envisageable uniquement si le ou les agriculteur(s) n'ont pas effectués de déclaration de dégâts sur les parcelles concernées.

Cette mesure est fortement conseillée. Chaque opération de rebouchage fait, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du service technique de la Fédération. Les conventions de rebouchage des trous sont renvoyées après réalisation des travaux à la FDC 25.

➤ **Article 6 : obligations de la Fédération**

La FDC 25 s'engage à verser une subvention proportionnelle aux actions réalisées. Ce versement se fera en début du mois de novembre selon les différentes conventions et fiches de suivi reçues.

Une subvention forfaitaire de 6 points de l'are est allouée pour l'implantation de culture à gibier. La subvention ne peut pas excéder 1.5 ha par territoire. Cette subvention couvre les frais de mise en culture.

La pose de clôtures électriques est subventionnée à la hauteur de 0,2 point du mètre linéaire si elle est implantée du semis à la récolte. Si cette clôture est posée en cours de végétation, le forfait est ramené à 0,1 point du mètre linéaire. Une convention de pose ne peut pas excéder 1 200 points.

La mise en œuvre des opérations de rebouchages est subventionnée sur une base de 35 trous à l'heure (50 vermillis ou 20 boutis) à raison de 10 points de l'heure. Une convention de rebouchage ne peut pas excéder 300 points. Attention, toutes opérations dépassant les 1000 trous à reboucher doivent être justifiées par des prises de photos numériques.

➤ **Article 7 : durée du contrat**

Les termes du présent contrat sont valables pour une durée de 3 ans. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction à compter de sa date de signature. Il commence le 1^{er} juillet année N et se termine le 30 juin année N+3.

Toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant.

La FDC 25 se réserve le droit de le dénoncer à tout moment en informant le souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception sous préavis de 3 mois. La dénonciation impliquera une interdiction totale d'agrainage pour le détenteur.

➤ **Article 8 : observations particulières**

Pour être éligible à ce contrat, le territoire devra être à jour de ses cotisations et factures à la fédération. Le versement des subventions annuelles est conditionné au règlement des cotisations et des factures.

Le présent contrat est réalisé en double exemplaire dont un est remis à chacune des parties du présent contrat.

Les territoires dont les règlements intérieurs ou de chasse comportent des mesures discriminatoires ne peut pas prétendre au versement de subventions. Le Conseil d'Administration de la FDC 25 en effectue l'arbitrage.

➤ **Article 9 : évaluation, suivi du contrat**

Le souscripteur s'engage à fournir un état annuel des actions conduites (carte de localisation des agrainages conventions de pose de clôture ou de rebouchage de trous), qui déclenche le versement des subventions début novembre.

➤ **Article 10 : non-respect du contrat**

En cas de non-respect du présent contrat ou des préconisations effectuées par la Fédération, ou de l'absence de mise en œuvre des actions proposées, la subvention n'est pas versée par la FDC 25.

En cas de contrôle et si les actions prévues n'ont pas été réalisées ou de façon insatisfaisante, la FDC 25 peut suspendre l'octroi des aides prévues ou demander le remboursement de la totalité des subventions versées au titre du contrat, pour l'année, par les voies légales dont elle dispose.

Fait en double exemplaires à :

Le : / /

Le Président de la FDC25 :

L'administrateur de la FDC25 :

Le détenteur du droit de chasse :